



MAIRIE DE BEURIÈRES

1 RUE DES TROIS FONTAINES
LE BOURG
63220 BEURIÈRES

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

au titre des articles L 511-2-1° et L 511-19 du code de la construction et de l'habitation
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas
les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et
des tiers)

Département du Puy-de-Dôme

La Maire de Beurières

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

VU l'arrêté de péril ordinaire N° 2021-07-01 en date du 04-07-2021 portant sur **le bâtiment situé sur la parcelle N°A 558, impasse de la Croix Verte ;**

VU le rapport dressé par M. GENOVA Raphaël, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 10/09/2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que :

GRAVITE DU PERIL

-Le bâtiment présente un risque de péril imminent pour la sécurité publique et les avoisinants au regard de l'état des rives toiture et des risques de chute de tuile ou éléments de charpente.

-Le bâtiment extension NORD présente un risque de péril imminent pour la sécurité publique et les avoisinants au regard du risque d'effondrement total du bâti , pouvant provoquer une **détérioration de la cuve fuel et une fuite de fuel et provoquer une pollution de l'environnement proche .**

MESURES PROVISOIRES PRECONISEES:

Dans le cadre d'une procédure immédiate de péril

-La fermetures des issues de la propriété et notamment l'accès jardin pour éviter tout accès au bâtiment extension nord

- La mise en place de barrière de protection, rubalise et panneau de signalisation danger , interdisant et sécurisant l'accès proche au bâtiment

-La démolition des murs et tout élément empêchant l'accès aux cuves fuel en sous-sol

-La neutralisation , dégazage et nettoyage , des cuves

Suivant Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers :

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Propriété de **Emmaüs Solidarité**, ayant son siège social à 32 rue des Bourdonnais 75001 Paris et des **Services des Domaines**, DRFIP 3 rue de la Charité 69268 Lyon cedex 02,

Sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment :

MESURES PROVISOIRES PRECONISEES:

Dans le cadre d'une procédure immédiate de péril :

-La fermetures des issues a la propriété et notamment l'accès jardin pour éviter toute accès au bâtiment extension nord

- La mise en place de barrières de protection, rubalise et panneau de signalisation danger , interdisant et sécurisant l'accès proche au bâtiment

-La démolition des murs et tout élément empêchant l'accès aux cuves fuel en sous-sol

-La neutralisation , dégazage et nettoyage , des cuves

Suivant Arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public

Dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, la commune saisira le président du tribunal judiciaire pour exécuter la démolition prescrite par l'expert. Il y sera procédé d'office par la commune qui, selon l'article L 1617-5 du CGCT, sera remboursée des frais avancés comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon – CS 9012 – 63033 Clermont-Ferrand), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Beurières, le 16 Octobre 2023

La Maire



Laurence FINAND GEORGE